



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°40/2024

OBJET : Elagage sur propriété privée

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU** le code de la route,
- VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 10 octobre 2024 de **Madame Marie France MURSIN**, pour le compte de l'entreprise **SUD ELAGAGE, 5039 - Chemin Salatier -13330 Pélissanne, représentée par M. Frédéric PAGNI.**

Considérant qu'en raison de la gêne pour les automobilistes, générée par les travaux d'élagage au 11 avenue de la Transhumance RD68 -13121 Aurons, il y a lieu de réglementer et de couper temporairement la circulation sur cette voie et de mettre en place une déviation, si nécessaire, au niveau de l'intersection de la D68 avenue de la Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de la Transhumance et la rue du vallon de l'Eoure dans le sens descendant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

L'entreprise **SUD ELAGAGE** est autorisée à effectuer les travaux d'élagage **le mardi 22 octobre 2024, de 8 heures à 17 heures**, au n° 11 avenue de la Transhumance -13121 AURONS.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

Le **mardi 22 octobre 2024, de 8 heures à 17 heures**, la circulation sur la D68 avenue de la Transhumance, sur le territoire de la commune de Aurons, sera, si nécessaire, coupée temporairement et une déviation pourra être mise en place au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et la rue du vallon de l'Eoure dans le sens descendant. Cette déviation passera par le chemin de Lambesc, l'allée des Ferrages et la rue du vallon de l'Eoure.

ARTICLE 3 :

La circulation restera ouverte aux véhicules de secours ainsi qu'aux riverains pour leurs déplacements. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules effectuant les livraisons du chantier.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La mise en place de la déviation ainsi que la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **SUD ELAGAGE**.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.



Fait à AURONS, le 18 octobre 2024
Le Maire d'Aurons
André BERTERO

Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- Société SUD ELAGAGE
- Madame Marie France MURSIN